

ABF STRATEDIS

Société d'investissement à capital variable au capital initial de 7 622 450,86 €.

Siège social : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Bufferon, 75015 Paris.
384 670 592 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT CONVOCATION

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, le lundi 20 septembre 2004 à 15 h 15 au 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Bufferon, 75015 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivants (*):

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

- Démission de trois administrateurs et quitus ;
- Ratification de la nomination provisoire de trois administrateurs ;
- Ratification du changement de siège social de la Sicav.

A titre extraordinaire :

- Modification des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

(*) A défaut de quorum suffisant sur première convocation, une seconde assemblée serait convoquée le lundi 4 octobre à la même heure et avec le même ordre du jour.

RÉSOLUTIONS**A titre ordinaire.**

Première résolution. — L'assemblée générale prend acte de la démission de leurs fonctions des administrateurs suivants :

- M. Xavier de Bayser ;
 - Mme Véronique Vincent ;
 - ABF Capital Management,
- et leur donne quitus de leur gestion.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de ratifier la nomination provisoire de M. Arnaud Fallier en qualité d'administrateur en remplacement du mandat de M. de Bayser devenu vacant.

Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2009.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide de ratifier la nomination provisoire de Mme Sophie Zouren en qualité d'administrateur en remplacement du mandat de Mme Vincent devenu vacant.

Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2007.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide de ratifier la nomination provisoire de M. Bertrand Mertens en qualité d'administrateur en remplacement du mandat d'ABF Capital Management devenu vacant.

Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos à fin décembre 2005.

Cinquième résolution. — Sur décision des membres du conseil d'administration réunis en séance le 14 mai 2004, l'assemblée générale ratifie le transfert de siège social de la Sicav du 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris au 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Bufferon, 75015 Paris.

A titre extraordinaire.

Sixième résolution. — L'assemblée générale décide de supprimer les articles 22 bis et 22 ter des statuts et de modifier la rédaction de l'article 20 relatif à la direction générale.

Septième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée et du procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités légales.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social dans le délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

Les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée, au siège social de la Sicav. Ils seront adressés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Conformément aux statuts, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les titulaires d'actions au porteur désireux d'y participer devront, cinq jours à l'avance, déposer leurs titres soit au siège social de la société, soit

auprès de l'établissement ci-après désigné : CPR Asset Management, bureaux : 10, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Bufferon, 75015 Paris, ou inviter leur propre banque ou société de bourse à justifier dans le même délai à cet établissement, de l'immobilisation de leurs titres.

Tout actionnaire désirant voter par correspondance peut se procurer auprès du siège social de la société ainsi que dans l'établissement de crédit sus-indiqué, en faisant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, le formulaire de vote, qui devra être renvoyé à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée. Dans ce cas, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter ou de participer directement à l'assemblée.

Si aucune demande de modification des projets de résolutions ne parvenait à la société, cet avis tiendrait lieu de convocation définitive.

Le conseil d'administration.

73350

ACTIELEC TECHNOLOGIES

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 864 906 €.

Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, 31400 Toulouse.

542 080 791 R.C.S. Toulouse.

Site Internet : www.actielec.com.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2004 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Rapport du directoire sur les opérations d'augmentation de capital ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Augmentation de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; maintien du droit préférentiel de souscription ; délégation au directoire ;
- Augmentation de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; suppression du droit préférentiel de souscription ; délégation au directoire ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE : délégation au directoire ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution (Autorisation à conférer au directoire à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme vocation au capital social). — L'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, délègue au directoire, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 3 375 000 €, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social sous la forme :

- a) d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;
- b) de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des titres représentant une quote-part du capital de la société, de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit d'acquérir des actions existantes et notamment de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés aux actions visées au a) ci-dessus, émises simultanément.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire, pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après, à savoir :

- Soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- Soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Soit les offrir au public.

Le directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission.

L'assemblée générale décide également que la présente délégation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentatifs d'une quote-part du capital auxquels donnera droit, à terme, l'émission des valeurs mobilières et bons visés au b) ci-dessus.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital, sur présentation d'un bon, le directoire aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter en bourse des bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté, en une ou plusieurs fois, de subdélégation à son président dans les conditions fixées par le Code de commerce pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et taux d'intérêt, fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur remboursement et/ou rachat, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes, apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, et plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En outre, le directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable à compter de la présente assemblée pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à savoir vingt-six mois.

Deuxième résolution (Autorisation à conférer au directoire à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme vocation au capital social). — L'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes, délègue au directoire, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, le pouvoir d'augmenter le capital social par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social sous la forme :

a) d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;

b) de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des titres représentant une quote-part du capital de la société, de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit d'acquies des actions existantes et notamment de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés aux actions visées au a) ci-dessus, émises simultanément.

Le plafond du montant nominal d'augmentation résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières réalisées en vue de la présente délégation est commun au plafond maximum fixé dans la résolution qui précède, soit 3 375 000 €.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, valeurs mobilières et bons de souscription mentionnés aux a) et b) ci-dessus. Le directoire pourra toutefois, dans les conditions fixées par le Code de commerce, conférer aux actionnaires, pour les émissions effectuées sur le marché français, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire les actions, valeurs mobilières et bons, sans donner lieu à création de droits négociables et cessibles.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire, pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale décide également que la présente délégation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentatifs d'une quote-part du capital auxquels donnera droit, à terme, l'émission des valeurs mobilières et bons visés au b) ci-dessus.

L'assemblée générale décide que la somme revenant immédiatement ou susceptible de revenir ultérieurement à la société pour chacune des actions émises ou créées en application de la délégation, conférée au a) ci-dessus et pour chacun des bons émis en application de la délégation conférée au b) ci-dessus, après prise en compte du prix d'émission desdits bons pour ceux qui seraient émis seuls, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours des actions anciennes constatée pendant dix jours consécutifs choisis parmi les vingt qui précéderont le jour du début de l'émission des actions ou des valeurs mobilières ou bons qui y donnent droit, cette moyenne étant éventuellement corrigée de la différence de jouissance.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital, sur présentation d'un bon, le directoire aura tous pou-

voirs pour déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter en bourse des bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire avec faculté, en une ou plusieurs fois, de subdélégation à son président dans les conditions fixées par le Code de commerce pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et taux d'intérêt, fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur remboursement et/ou rachat, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes, apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, et plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En outre, le directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable à compter de la présente assemblée pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à savoir vingt-six mois.

Troisième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE ; délégation au directoire). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1°) annule la précédente délégation donnée au directoire dans la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2003 ;

2°) autorise le directoire, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ;

3°) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;

4°) fixe à cinq ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

5°) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du directoire de réalisation de cette augmentation ;

6°) décide que le prix des actions à émettre, en application du 2°) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.

7°) confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Quatrième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes aux fins de procéder aux diverses formalités légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour participer à l'assemblée :

— les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte cinq jours avant cette dernière ;

— les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, adresser une attestation d'immobilisation délivrée par une banque, un établissement de crédit ou un agent de change au siège social.

Une formule de vote par correspondance ou par procuration sera remise ou adressée à tout actionnaire qui en fera la demande, par lettre recommandée avec AR, à la société au plus tard six jours au moins avant la date de la réunion. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. Les titulaires d'actions au porteur devront joindre à ce document l'attestation d'immobilisation délivrée par le teneur du compte, comme dit ci-dessus.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de

l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être adressées au siège social dans le délai de dix jours du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le directoire.

71278

**SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO
(S.B.M.)**

Société anonyme monégasque au capital de 18 000 000 €.
Siège social : Monte-Carlo, place du Casino, Principauté de Monaco.
R.C.S. Monaco 56 S 523.
Siren : 775 751 878.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social place du Casino, à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver, salle des Arts) le vendredi 24 septembre 2004, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Comptes de l'exercice clos le 31 mars 2004 :

- 1°) Rapport du conseil d'administration ;
- 2°) Rapport du président du conseil d'administration ;
- 3°) Rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs ;
- 4°) Approbation des comptes ;
- 5°) Quitus à donner aux administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Jacques Rossler ;

6°) Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2004 ;

7°) Questions locatives et immobilières ;

8°) Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou *ès-qualités* avec la Société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

— Questions diverses.

RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, approuve :

— le bilan, le compte de résultat de l'exercice clos le 31 mars 2004, tels qu'ils lui sont présentés, faisant apparaître un bénéfice net de 8 273 118,07 € ;

— les opérations de l'exercice traduites dans ce bilan ou résumées dans les rapports du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs en exercice pour leur gestion au cours de l'année sociale écoulée, et quitus définitif à M. Jacques Rossler.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder aux affectations suivantes :

Report à nouveau de l'exercice précédent	61 700 998,58 €
Augmenté du résultat net de l'exercice	8 273 118,07 €
Soit un total disponible de	69 974 116,65 €
A répartir :	
Au titre de l'intérêt statutaire soit 0,05 € x 1 800 000 actions	90 000,00 €
Au fonds de réserve de prévoyance, soit 2 % du résultat de l'exercice	165 462,36 €
Au titre du dividende de l'exercice, soit 1,75 € par action	3 150 000,00 €
Au conseil d'administration	245 493,54 €
Au report à nouveau	66 323 160,75 €
Soit un total réparti de	69 974 116,65 €

Les droits à cette distribution et à l'intérêt statutaire seront ouverts aux actionnaires de la Société en date du 30 septembre 2004 et payés à compter du 2 novembre 2004 par le service des titres de la Société.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ratifie :

— la promesse d'avenant n° 2, en date du 21 novembre 2003, au bail emphytéotique, en date du 19 juin 1986, consentie à la Société anonyme d'investissements du Centre cardio-thoracique de Monaco ;

— l'acquisition auprès du Domaine de l'Etat, en date du 6 juillet 2004, de deux parcelles de terrain, en bordure de l'avenue d'Ostende, d'une superficie respective d'environ 150 m² et 161,43 m², toutes deux cadastrées section D numéro 31p ;

— la cession au Domaine de l'Etat, en date du 6 juillet 2004, d'une parcelle de terrain prise sur la falaise de soutien de l'Aile Midi de l'hôtel Hermitage, d'une superficie d'environ 121,60 m², cadastrée section D numéros 31p et 57p, ainsi que les conventions avec le Domaine de l'Etat et la Société anonyme monégasque d'investissements immobiliers d'Ostende, et approuve l'acquisition de l'immeuble du Balmoral, sis 12, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale approuve les opérations réalisées au cours de l'exercice 2003/2004 qui entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

Elle renouvelle aux membres du conseil d'administration l'autorisation de traiter personnellement ou *ès-qualités* avec la Société dans les conditions desdits articles.

Conformément aux dispositions statutaires :

— l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

— Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le conseil d'administration.

73329

BNP MONÉTAIRE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 5, avenue Kléber, 75116 Paris.
352 083 323 R.C.S. Paris.

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le vendredi 13 août 2004 n'ayant pu délibérer, faute de quorum, MM. les actionnaires de la société « BNP Monétaire » sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 1^{er} septembre 2004 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée à 9 heures dans les locaux de BNP Paribas Asset Management, 5, avenue Kléber, 75116 Paris, salle 4 A (4^e étage), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

1°) Approbation du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;

2°) Approbation du traité de fusion signé avec la société BNP Paribas Asset Management, société de gestion du Fonds commun de placement BNP Paribas Monétaire (absorbant) ;

3°) Approbation de la date de réalisation de la fusion fixée au 9 septembre 2004 ;

4°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue de réaliser, sous le contrôle du commissaire aux comptes, les opérations de fusion et notamment pour :

— procéder à l'évaluation des actifs ;

— établir la parité d'échange des titres ;

— faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de la fusion ;

5°) Dissolution sans liquidation de la Sicav BNP Monétaire au jour fixé pour la réalisation de la fusion ;

6°) Pouvoirs à donner pour accomplir toutes formalités légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire et membre de cette assemblée ou par son conjoint ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

BNP Paribas Securities Services, GIS Emetteurs, service des assemblées, Les Collines de l'Arche, 75450 Paris Cedex 09, tiendra à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que des cartes d'admission.

Le conseil d'administration.

73032